

## LE DROIT A L'IMAGE

### **Risques juridiques liés à l'utilisation illégale ou irrégulière de l'image :**

L'utilisation non autorisée d'images de choses ou de personnes fait courir à l'utilisateur le risque d'être condamné civilement et pénalement.

### **Risques civil et pénal :**

L'article 9 du Code civil stipule : « Chacun a droit au respect de sa vie privée (loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens).

L'article 9 du Code civil était amendé par un article 9-2 disposant que : «Chacun a un droit à l'image sur sa personne. Le droit à l'image d'une personne est le droit que chacun possède sur la reproduction ou l'utilisation de sa propre image.

L'usage, sans son autorisation, de l'image d'une personne dans le cadre de sa vie privée peut donc entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur. Il faut pour cela que la preuve de l'existence d'un préjudice constitutif d'une atteinte à la vie privée soit faite.

La faute lourde est la faute commise avec intention de nuire. L'usage de l'image d'une personne avec intention de nuire est donc passible de plusieurs sanctions pénales.

### **Le droit à l'image :**

Le droit à l'image est un droit qui s'est développé récemment, sous l'influence du développement d'une conception consumériste de la société par les individus qui la composent dans les pays occidentaux. Tout devient monnayable, y compris ce qui juridiquement a été conçu pour ne pas l'être. Le droit à l'image, à « son » image, est un droit protégé par le Code civil et le Code pénal. Cependant, cette protection est d'étendue variable, en fonction du cas d'espèce.

### **Un droit protégé :**

L'article 9 du Code civil prescrit : « Chacun a droit au respect de sa vie privée.»

La première condition que pose le Code civil est que l'atteinte soit portée à la vie privée de l'individu. En d'autres termes, une image captée dans le cadre de la vie publique ne peut porter préjudice à quiconque. Cependant, la vie privée et la vie publique ne sont pas strictement séparées pour qui que ce soit. Il ne suffit pas en effet d'être dans un lieu public pour que toute image puisse être captée, non plus que dans un lieu privé pour interdire cette captation d'image.

Le Code civil pose ensuite deux conditions : il faut qu'un dommage soit subi et il faut que soit portée atteinte non seulement à la vie privée, mais surtout à l'intimité de la vie privée.

S'il ne suffit pas d'être dans la rue pour être dans sa vie publique, il ne suffit pas non plus d'être dans sa maison ou son bureau pour être dans sa vie privée, dans son intimité.

### **Utilisation de la photographie ou de la vidéo d'une personne sur un site internet :**

La nature du support de publication ou de diffusion de l'image d'une personne est sans aucun effet sur le respect dû au droit à l'image de cette personne. Qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site internet, le droit à l'image a vocation à s'appliquer de la même façon.

Par principe, toute personne, quelque soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans son autorisation. Vous devez donc veiller à recueillir, avant la mise en ligne de la photo, une autorisation expresse de la personne qui y figure. Il en va ainsi des clichés ou vidéo prises dans un lieu privé, représentant des scènes de la vie familiale, dévoilant l'état de santé de la personne, ou la présentant dans des moments d'intimité, tout comme le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Qu'il s'agisse d'une célébrité, de sa famille ou de son voisin, leur autorisation est indispensable. A défaut, la personne dont l'image a été divulguée a la possibilité d'agir en justice, et si elle s'estime victime doit rapporter la preuve de ce que ce cliché mettait en évidence des faits ayant un caractère intime.

### **Les images prises dans des lieux publics :**

Le droit à l'image est le droit pour tout un chacun d'autoriser ou de s'opposer à la fixation et à la diffusion de son image. En effet, selon la jurisprudence, « toute personne a, sur son image et sur

l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif ». C'est un droit de la personnalité comme l'est notamment le droit au respect de la vie privée. Il est donc inaliénable en ce sens qu'il reste attaché à la personne et ne peut faire l'objet d'une cession. On peut être autorisé à fixer et diffuser l'image d'autrui mais on ne peut être titulaire de son droit à l'image. Une autorisation est a priori nécessaire quel que soit le lieu, public ou privé, dans lequel l'intéressé a été pris en photo ou filmé.

Le consentement de la personne doit être exprès. Il est donc nécessaire de recueillir son autorisation. Lorsque cette personne est mineure ou majeure incapable, cette autorisation doit être obtenue auprès des parents ou tuteurs.

L'autorisation donnée doit en outre être suffisamment précise pour savoir si l'intéressé a bien été informé de l'utilisation qui allait en être faite. Il est de ce fait interdit de faire de l'image un usage différent de la diffusion consentie. Il reste encore que l'utilisation de l'image de la personne ne doit pas non plus être dévalorisante. Le cas peut se présenter si cette image présente l'intéressé dans une posture ou une situation humiliante, portant atteinte à sa dignité ou à son intimité (il existe cependant une tolérance pour la caricature compte tenu des lois du genre).

Dans le cas de telles images, vous devez uniquement obtenir une autorisation de la ou des personnes qui sont isolées et reconnaissables. A défaut, vous n'aurez pas à recueillir l'autorisation de toutes les personnes qui figurent sur la photo. Dans une photographie de groupe lors d'une manifestation, des personnes peuvent demander que leurs traits soient rendus non identifiables. Si chacun a un droit à l'image sur sa personne, l'image peut toutefois être reproduite ou utilisée dès lors qu'il n'en résulte aucun préjudice réel et sérieux pour celle-ci.

La jurisprudence considère que certaines autorisations sont tacites notamment les personnes participant aux activités publiques d'une entreprise, d'une association, d'un club sportif, d'un groupement de personnes partageant la même activité et dont la diffusion des images sert à la promotion ou au rayonnement de l'entreprise, de l'association, du club ou du groupement. Il convient à la ou aux personnes non désireuses de voir leur(s) image(s) diffusée(s) de le signaler et de se retirer des prises de vues. La présomption d'autorisation se justifie par le besoin légitime du public à être informé des activités des dits entreprises, associations, clubs ou groupements. La diffusion en interne des images au sein de l'entreprise, de l'association, du club ou du groupement attribue un caractère « privé » à la diffusion de ces images.

Par contre une décision de justice peut sanctionner l'utilisation à titre commercial de l'image des personnes sans leur autorisation, la plupart du temps écrite. Il est d'usage que, sur les rassemblements publics, « le preneur d'images » non professionnel demande à l'assistance l'autorisation de fixer les images et l'informe sur leur diffusion.

Le fait de participer à une compétition, à une rencontre sportive amicale ou tout autre rassemblement de même type dans un lieu public, confère l'autorisation tacite des participants d'être pris en photos ou filmés et la diffusion des images se fait alors sous couvert de l'actualité immédiate et sous réserve du respect de la dignité humaine et de la vie privée.

L'autorisation n'est pas, d'autre part, nécessaire lorsque l'intéressé est lié fortuitement à un évènement d'actualité pourvu que l'image ait pour objet central l'évènement en question. Il est enfin permis de fixer l'image d'un groupe de personnes sur un lieu public sans demander l'autorisation de chacun à la condition que l'image ne centre pas l'attention sur l'une ou l'autre d'entre elles, cette règle s'applique sur les photos de foule (on considère foule un groupement de plus de 10 personnes) ou bien les photos prises de loin ou de dos.

Le droit d'utilisation des images par les photographes professionnels ou les journalistes ne répondent pas aux mêmes exigences et il faut trouver la juste mesure entre les droits fondamentaux de la personne et la liberté d'expression et le droit à l'information. De plus il y a celle de l'auteur/créateur (le photographe) et celle du sujet (personne, œuvre architecturale récente, habitations privées ou paysage qui sont souvent eux-mêmes protégés). La tolérance permet d'assurer le droit de l'information : cela concerne seulement les journalistes et les historiens, mais bien entendu dans un cadre strict, une démarche honnête et selon le principe de stricte nécessité, avec en plus obligation de contrôler ses sources !

Ainsi on peut utiliser des photographies de personnalités publiques (hommes politiques, artistes...), dans l'exercice de leur vie publique et prises dans un lieu public, à condition que ce ne soit pas une utilisation détournée ou dégradante.